

No. 35335

**Hungary
and
Turkey**

Agreement between the Republic of Hungary and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (with protocol). Budapest, 10 March 1993

Entry into force: *9 November 1995 by notification, in accordance with article 27*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Hungary, 27 November 1998*

**Hongrie
et
Turquie**

Accord entre la République de Hongrie et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Budapest, 10 mars 1993

Entrée en vigueur : *9 novembre 1995 par notification, conformément à l'article 27*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Hongrie, 27 novembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF HUNGARY AND THE REPUBLIC OF TURKEY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Republic of Hungary and
The Government of the Republic of Turkey

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and to further develop and facilitate their economic relationship

Have agreed as follows:

Article 1. Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are in particular:

a) In the case of Turkey:

i) The income tax (Gelir Vergisi)

ii) The corporation tax (Kurumlar Vergisi);

iii) The levy on behalf of the fund for the support of the defense industry (Savunma Sanayii Destekleme Fonu);

iv) The levy on behalf of the fund for the encouragement of social charity and solidarity (Sosyal Yardimlasma ve Dayanismayi Tesvik Fonu); and

v) The levy on behalf of the fund for business apprentices and for the improvement and enlargement of the vocational and technical training (Cirklik, Mesleki ve Teknik Egitimi Gelistirme ve Yayginlastirma Fonu);

(hereinafter referred to as "Turkish Tax")

b) In the case of Hungary:

i) The income tax of individuals;

ii) Profit taxes;

(hereinafter referred to as "Hungarian Tax").

4. The Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General Definitions

For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) i) The term "Turkey" means the Turkish territory, territorial waters, continental shelves and exclusive economic zones delimited by mutual agreement between the parties concerned;

ii) The term "Hungary" means the territory of the Republic of Hungary;

b) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Turkey or Hungary as the context requires;

c) The term "tax" means any tax covered by Article 2 of this Agreement;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) The term "registered office" means the legal head office registered under Turkish or Hungarian relevant laws;

g) The term "nationals" means:

i) All individuals possessing the nationality of a Contracting State;

ii) All legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State;

h) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

i) The term "competent authority" means:

i) In Turkey, the Minister of Finance and Customs or his authorized representative;

ii) In Hungary, the Minister of Finance or his authorized representative;

j) The term "international traffic" means any transport by an aircraft or a road vehicle operated by an enterprise of a Contracting State, except when the aircraft or road vehicle is operated solely between places situated in the other Contracting State.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, registered office, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has his centre of vital interests;

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its registered office is situated.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) A place of management;

b) A branch;

c) An office;

d) A factory;

e) A workshop;

f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

g) A building site, a construction or installation or assembly project but only if such site or project continue for a period of more than twelve months.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) The use of facilities solely for the purpose of storage, or display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, or display or delivery;

c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, fishing places of every kind, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Air and Road Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft or road vehicles in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have

accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State-- and taxes accordingly--profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are by the first-mentioned State claimed to be profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying dividends is a resident, in accordance with the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company (excluding partnership) which holds directly at least 25 percent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident, and income derived from an investment fund and investment trust.

4. Profits of a company of a Contracting State carrying on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein may, after having been taxed under Article 7, be taxed on the remaining amount in the Contracting State in which the permanent establishment is situated and in accordance with subparagraph (a) of paragraph 2 of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the div-

dividends paid by the company, except in so far as such dividends are paid to a resident of that other State or in so far as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in:

a) Hungary and paid to the Government of Turkey, or to the Central Bank of Turkey (Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası) or to the Turkish Eximbank (Türkiye İhracat Kredi Bankası A.Ş.) shall be exempt from Hungarian tax.

b) Turkey and paid to the Government of Hungary or to the Central Bank of Hungary (Magyar Nemzeti Bank) shall be exempt from Turkish tax.

4. The term "interest" as used in this Article means income from Government securities, bonds or debentures, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in profits, and debt-claims of every kind as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation laws of the State in which the income arises.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last mentioned amount. In such a case, the

excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and recordings for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning, industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the payment shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other

Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of aircraft or road vehicles operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such aircraft or road vehicles, shall be taxable only in the Contracting State in which the registered office of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident. However, the capital gains mentioned in the foregoing sentence and derived from the other Contracting State, may also be taxed in the other Contracting State if the time period does not exceed one year between acquisition and alienation.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, dentists, lawyers, engineers, architects and accountants.

Article 15. Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard an aircraft or road vehicle operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the registered office of the enterprise is situated.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that State is substantially supported by public funds of the Contracting States or their political subdivisions or local authorities thereof or if the activities of such persons are exercised under a cultural agreement or arrangement between the Contracting States.

Article 18. Pensions

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State. This provision shall also apply to life annuities paid to a resident of a Contracting State.

Article 19. Government Service

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political or an administrative subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

b) Notwithstanding the provisions of subparagraph 1a) of this Article, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that other Contracting State who:

i) Is a national of that State not being a national of the State mentioned in subparagraph a) above; or

ii) Not being a national of the State mentioned in subparagraph a) above did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political or an administrative subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

b) Notwithstanding the provisions of subparagraph 2 a) of this Article, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a national of, and a resident of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 of this Agreement shall apply to remuneration or pensions in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political or an administrative subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Teachers and Students

1. Payments which a student or business apprentice who is a national of a Contracting State and who is present in the other Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that other State, provided that such payments arise from sources outside that other State.

2. Likewise, remuneration received by a teacher or by an instructor who is a national of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the primary purpose of teaching or engaging in scientific research for a period or periods not exceeding two years shall be exempt from tax in that other State on his remunerations from personal services for teaching or research, provided that such payments arise from sources outside that other State.

3. Remuneration which a student or a trainee who is a national of a Contracting State derives from an employment which he exercises in the other Contracting State for a period or periods not exceeding 183 days in a calendar year, in order to obtain practical experience related to his education or formation shall not be taxed in that other State.

Article 21. Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

Article 22. Elimination of Double Taxation

Double taxation shall be eliminated as follows:

1. In the case of Turkey:

Where a resident of Turkey derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Hungary and in Turkey; Turkey shall, subject to the provisions of Turkish taxation laws regarding credit for foreign taxes, allow as a deduction from the tax on income of that person, an amount equal to the tax on income paid in Hungary.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax computed in Turkey before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Hungary.

2. In the case of Hungary:

a) Where a resident of Hungary derives income which, exclusive of income covered by subparagraph b), hereafter, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Turkey, Hungary shall exempt such income from tax but may, in calculating tax on the remaining income of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income had not been so exempted.

b) Where a resident of Hungary derives income which in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and paragraph 4 of Article 13 of this Agreement, may be taxed in Turkey, Hungary shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the tax paid in Turkey.

Such deductions shall not, however, exceed that part of the income tax computed in Hungary before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Turkey.

Article 23. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Subject to the provisions of paragraph 4 of Article 10, the taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

4. These provisions shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

Article 24. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) To carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach an agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

Article 26. Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 27. Entry into Force

1. Each Contracting State shall notify to the other of the completion of the procedure required as far as it is concerned for the bringing into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force when the latter of these notifications has been received.

2. Its provisions shall have effect for taxes with respect to every taxable year beginning on or after the first day of January of the year in which this Agreement has been signed.

Article 28. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Agreement started to have effect. In such event, the Agreement shall cease to have effect for taxes with respect to every taxable year beginning on or after the first day of January of the year following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement. Done at Budapest on the 10th day of March 1993, in duplicate, in the English language.

For the Government
of the Republic of Hungary:
GEZA JESZENSZKY

For the Government
of the Republic of Turkey:
HIKMET CETIN

PROTOCOL

At the signing today of the Agreement between the Government of the Republic of Hungary and the Government of the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement:

1. With reference to Article 5, it is understood that the term "place of business" also includes a place of production.

2. With reference to paragraph 2 of Article 6, it is understood that the term "fishing places of every kind" does not include open sea fishing places.

3. With reference to paragraph 4 of Article 10, it is understood that the withholding tax rate determined according to the domestic legislation of Turkey shall be applied as long as that rate is lower than the rate mentioned in subparagraph (a) of paragraph 2 of Article 10, and such income shall not be taxed again when it is transferred abroad.

4. With reference to subparagraph (b) of paragraph 3 of Article 11, it is understood that interest arising in Turkey and paid to a Hungarian bank which engages in the same activities as the Turkish Eximbank shall be exempt from Turkish tax on the condition that its title is to be informed to the Turkish competent authority by the Hungarian competent authority.

5. With reference to Article 16, the term "any other similar organ" includes, for example, the supervisory board of a company.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol. Done at Budapest on the 10th day of March, 1993, in duplicate, in the English language.

For the Government
of the Republic of Hungary:

GEZA JESZENSZKY

For the Government
of the Republic of Turkey:

HIKMET CETIN

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE ET LA RÉPUBLIQUE DE
TURQUIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉ-
VENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVE-
NU

Le Gouvernement de la République de Hongrie et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de conclure un Accord visant à éviter la double imposition en matière d'im-
pôts sur le revenu ainsi que de développer et de faciliter leurs relations économiques mu-
tuelles,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un État contractant
ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de cha-
que État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que
soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou
sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de
biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur les montants totaux des salaires et traite-
ments ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment :

a) En République de Turquie :

i) L'impôt sur le revenu (Gelir Vergisi);

ii) L'impôt sur les sociétés (Kurumlar Vergisi);

iii) Le prélèvement en faveur du fonds consacré à l'industrie de la défense (Savunma
Sanayii Destekleme Fonu);

iv) Le prélèvement en faveur du fonds d'encouragement en matière de charité et de so-
lidarité sociales (Sosyal Ardımlasma ve DayanışmayıTevsik Fonu);

v) Le prélèvement en faveur du fonds consacré aux stagiaires ainsi qu'à l'amélioration
et au développement de la formation des stagiaires et des apprentis techniciens (Cıraklık,
Mesleki ve Teknik Egitimi Gelistirme ve Yaygınlastırma Fonu);

(ci-après dénommés "l'impôt turc");

b) En République hongroise :

i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;

ii) L'impôt sur les bénéfices;

(ci-après dénommés "l'impôt hongrois").

4. L'Accord s'applique également à tous impôts de nature identique ou fondamentalement analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications de fond apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) i) Le terme "Turquie" désigne le territoire turc, les eaux territoriales, les plateaux continentaux ainsi que les zones économiques exclusives délimitées par accord mutuel entre les Parties;

ii) Le terme "Hongrie" désigne le territoire de la République de Hongrie;

b) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, selon le contexte, la Turquie ou la Hongrie;

c) Le terme "impôt" désigne tout impôt visé à l'article 2 du présent Accord;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) L'expression "siège social" désigne le siège légal d'une société constitué conformément à la législation turque ou à la législation hongroise pertinente;

g) Le terme "ressortissant" s'entend de :

i) Toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;

ii) Toute personne morale ou association constituée ou organisée selon la législation d'un État contractant;

h) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par une personne qui est un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par une personne qui est un résident de l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité" désigne :

i) Dans le cas de la Turquie, le Ministre des finances et des douanes ou son représentant autorisé;

ii) Dans le cas de la Hongrie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé;

j) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un aéronef ou un véhicule de transport routier exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lors-

que l'aéronef ou le véhicule n'est exploité qu'entre des points situés uniquement dans l'autre État contractant.

2. En ce qui concerne l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Résidence

1. Au sens de l'Accord, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social, de son siège de direction ou de tout autre critère de même nature.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, la situation est réglée de la manière suivante :

a) La personne est considérée comme résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État où est situé le centre de ses intérêts vitaux;

b) Si l'État où elle a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation dans aucun des États, la personne est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si elle séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne d'une façon habituelle dans aucun d'eux, la personne est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) Si la personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège social est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g) Un chantier de construction, un projet de construction, d'installation ou d'assemblage mais seulement lorsque ce chantier ou projet ont une durée supérieure à douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 -- agit dans un État contractant au nom d'une entreprise de l'autre État contractant et dispose d'un pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de cette entreprise, celle-ci est réputée posséder un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 3 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens du présent paragraphe.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce une activité dans cet État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si cette personne agit dans le cadre ordinaire de ses activités.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les lieux de pêche de toute nature, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les bâtiments, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. En pareil cas, ces bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre État que pour autant qu'ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une entreprise d'un État contractant exerce son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu normalement réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions desdits articles s'entendent sans préjudice des dispositions du présent article.

Article 8. Transports aériens et terrestres

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant retire grâce à l'exploitation d'aéronefs ou de véhicules de transport routier en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant; et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pas pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État -- et impose en conséquence -- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été imputés à l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État, s'il le juge fondé, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État contractant; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 p.100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts du fondateur ou autres parts bénéficiaires à

l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident ainsi que les revenus d'un fonds ou d'une société d'investissement.

4. Les bénéfices d'une société d'un État contractant qui exerce dans l'autre État contractant une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés au titre de l'article 7, être soumis à imposition sur le montant restant dans l'État contractant où l'établissement stable est situé et ce, conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes qui est un résident de l'un des États contractants exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est résidente, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes versés par la société, à moins que lesdits dividendes ne soient versés à un résident de cet autre État, ou que la participation génératrice des dividendes ne se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus tirés de sources situées dans cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts produits dans un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts qui proviennent :

a) De Hongrie et qui sont payés au Gouvernement de la Turquie ou à la Banque centrale de Turquie (Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankasi) ou à l'Eximbank de Turquie (Türkiye Ihracat Kredi Bankasi A.S.) sont exonérés de l'impôt hongrois;

b) De Turquie et qui sont payés au Gouvernement de la Hongrie ou à la Banque centrale de Hongrie (Banque Magyar Nemzeti) sont exonérés de l'impôt turc.

4. Le terme "intérêts" au sens du présent article, désigne les revenus des fonds d'État, les obligations assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, ainsi que les créances de toute nature de même que tous autres revenus assimilés, par la législation fiscale de l'État dans lequel lesdits revenus sont tirés, à des revenus provenant de montants prêtés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les enregistrements utilisés pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, qui est un résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un ré-

sident de cet État. Toutefois, si le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable en raison duquel le droit ou la propriété donnant lieu aux redevances est effectivement rattaché et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées produites dans l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances versées, compte tenu de l'usage, du droit ou des informations au titre desquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des paiements demeure imposable selon la législation de chaque État contractant, compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de la cession de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains de transport routier résultant de l'aliénation d'aéronefs ou de véhicules exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces aéronefs ou véhicules de transport routier ne sont imposables que dans l'État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. Toutefois, les gains en capital visés à la phrase précédente et provenant de l'autre État contractant sont également imposables, dans l'autre État contractant lorsque la période de temps entre l'acquisition et l'aliénation n'excède pas une année.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables exclusivement dans cet État, à moins qu'il ne dispose dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il a une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant, mais seulement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. On entend par "profession indépendante" notamment l'exercice d'activités d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que la pratique libérale de médecins, chirurgiens, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et experts-comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile concernée; et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dans lequel le siège social de l'entreprise est situé.

Article 16. Tantièmes d'administrateurs

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations analogues qu'un résident d'un État contractant reçoit à titre de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés d'activités exercées dans un État contractant par un artiste du spectacle ou un sportif lorsque la visite dans cet État est supportée en très grande partie par des fonds publics des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou autorités locales ou si les activités de ces personnes sont exercées dans le cadre d'un arrangement ou d'un Accord culturel entre les États contractants.

Article 18. Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur sont imposables exclusivement dans cet État contractant. La présente disposition s'applique aux rentes viagères versées à un résident d'un État contractant.

Article 19. Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet État.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a ci-avant, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services en question sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet autre État qui :

i) Est un ressortissant de cet État mais n'est pas un ressortissant de l'État visé à l'alinéa a ci-avant; ou

ii) N'étant pas un ressortissant de l'État visé à l'alinéa a ci-avant, n'est pas devenu un ressortissant de cet État à la seule fin d'exécuter les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité sont imposables exclusivement dans cet État;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a ci-avant, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un ressortissant et un résident de cet État.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 du présent Accord s'appliquent aux rémunérations et aux pensions au titre des services rendus dans le cadre de toute activité commerciale ou d'affaires exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou de ses collectivités locales.

Article 20. Enseignants et étudiants

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est un ressortissant d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. De même, les rémunérations perçues par un enseignant ou un chargé de cours qui est un ressortissant d'un État contractant et qui séjourne dans l'autre État contractant principalement pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches scientifiques pour une ou des périodes n'excédant pas deux ans, sont exonérées d'impôt dans cet autre État lorsqu'elles sont versées en contrepartie de services personnels dans les domaines de l'enseignement

et de la recherche, sous réserve que lesdites rémunérations proviennent de sources situées à l'extérieur de cet autre État.

3. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est un ressortissant d'un État contractant tire d'un emploi qu'il exerce dans l'autre État contractant pendant une ou des périodes n'excédant pas 183 jours au cours d'une année civile afin d'y obtenir une expérience pratique liée à son éducation ou à sa formation ne sont pas imposables dans cet autre État.

Article 21. Autres revenus

Les éléments de revenus d'un résident d'un État contractant, quelle que soit leur provenance, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

Article 22. Élimination des doubles impositions

Les doubles impositions sont éliminées de la façon suivante :

1. Dans le cas de la Turquie :

Lorsqu'un résident de la Turquie tire des revenus qui, en vertu des dispositions du présent Accord, sont imposables, en Hongrie et en Turquie, la Turquie, sous réserve des dispositions de la législation fiscale turque relative au crédit d'impôt au titre des impôts étrangers, autorise une déduction de l'impôt sur le revenu de cette personne correspondant au montant de l'impôt sur le revenu acquitté en Hongrie. Toutefois, ladite déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculée en Turquie avant déduction, qui est imputable au revenu pouvant être imposé en Hongrie.

2. Dans le cas de la Hongrie :

a) Lorsqu'un résident de la République de Hongrie tire des revenus qui, à l'exclusion des revenus visés à l'alinéa b ci-après, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables en Turquie, la Hongrie exempte de l'impôt ces revenus; il lui est toutefois loisible, dans le calcul de la portion restante des revenus de ce résident, d'appliquer le taux d'imposition qui se serait appliqué si la portion exonérée des revenus ne l'avait pas été.

b) Lorsqu'un résident de la Hongrie tire des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord, sont imposables en Turquie, la Hongrie accorde en déduction d'impôt sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt versé en Turquie. De telles déductions ne peuvent toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé en Hongrie avant déduction, qui est imputable au revenu pouvant être imposé en Turquie.

Article 23. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

4. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant, en raison de leur situation personnelle ou de leurs charges de famille, les abattements, dégrèvements et réductions qu'il accorde à ses propres résidents.

Article 24. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit ne contrevient pas à l'Accord. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou ces autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de

l'État contractant dont il est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'État contractant dont il est ressortissant.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Lorsque, pour parvenir à un accord, un échange verbal de vues semble souhaitable, cet échange de vues peut avoir lieu au sein d'une commission composée des représentants des autorités compétentes des États contractants.

Article 26. Agents diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit des gens ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 27. Entrée en vigueur

1. Les États contractants s'informent mutuellement de l'accomplissement des formalités requises, en autant que cela puisse les concerner, aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière des notifications à cet effet.

2. Les dispositions de l'Accord s'appliqueront aux impôts de toute année d'imposition commençant le premier janvier de l'année au cours de laquelle le présent Accord a été signé, ou après cette date.

Article 28. Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des États contractants. Chacun des États contractants peut dénoncer l'Accord par la voie diplomatique, moyennant un préavis communiqué au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord. En pareil cas, l'Accord cessera de s'appliquer aux impôts de toute année d'imposition commençant le premier janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation a été communiqué, ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait à Budapest, le 10 mars 1993, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :
GÉZA JESZENSZKY

Pour le Gouvernement
de la République de Turquie :
HIKMET CETIN

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la République de Turquie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne l'article 5, il est entendu que l'expression "installation d'affaires" comprend également un lieu de production.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, il est entendu que l'expression "lieux de pêche de toute nature" ne comprend pas les lieux de pêche de pleine mer.

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 10, il est entendu que le taux de l'impôt retenu à la source établi conformément à la législation interne turque sera appliqué tant et aussi longtemps que ledit taux sera inférieur au taux visé à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 et que ledit impôt ne sera pas perçu à nouveau lorsqu'il sera transféré à l'étranger.

4. En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 11, il est entendu que les intérêts tirés en Turquie et versés à une banque hongroise qui exerce les mêmes activités que l'Eximbank de Turquie, seront exemptés de l'impôt turc sous réserve que sa désignation soit communiquée aux autorités compétentes de Turquie par les autorités compétentes de Hongrie.

5. En ce qui concerne l'article 16, l'expression «organe analogue» comprend par exemple, le Conseil de surveillance d'une société.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole. Fait à Budapest, le 10 mars 1993, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :

GÉZA JESZENSZKY

Pour le Gouvernement
de la République de Turquie :

HIKMET CETIN